



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du lundi 11 octobre 2021

N°17 – D. 11.10.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le onze octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

6.5. Modification des statuts de l'IUT 2 et de l'IUT de Valence :

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LE ROY Anne, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, OUDART Martin, COURTOIS Nathanaël, SION Mathis, KELLOUAI Wanda, VAN DER BEEK Cornelis, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : **Membres représentés :** MERLE Elsa (donne procuration MERMILLOD Martial), BARBIER Emmanuel (donne procuration à BERZIN Corinne), LETUE Frédérique (donne procuration à LAMBLIN Jacob), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), BESSIERES Bernard (donne procuration à ADAM Véronique), TERRIER Laurent (donne procuration à Wanda KELLOUAI), RIFFARD Coline (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), DAVAI Camille (donne procuration à Nathanaël COURTOIS), NEUDER Yannick (donne procuration à Yassine LAKHNECH), PUGEAT Véronique (donne procuration à SCOLAN Virginie), SAMSON Yves (donne procuration à DESPREZ Frédéric), BOLF Edith (donne procuration à BORRAS Isabelle), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu le vote favorable du conseil de l'IUT2 23 juin 2021,
Vu le vote favorable du conseil de l'IUT de Valence du 5 juillet 2021,
Vu le passage en commission permanente du 30 septembre 2021,

Considérant les statuts de l'IUT 2 et les statuts de l'IUT de Valence en annexe ;
Considérant l'obligation de modifier lesdits statuts afin d'intégrer le nouveau diplôme « Bachelor Universitaire de Technologie » (BUT) ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts l'IUT 2 et de l'IUT de Valence comme présentée.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	24
Membres représentés	13
Nombre de votants	37
Voix favorables	37
Voix défavorables	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés la modification des statuts l'IUT 2 et de l'IUT de Valence comme présentée.

Publié le : 18/10/2021
Transmis au Rectorat le : 18/10/2021

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 11 octobre 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

Pour le Président
et par délégation
—
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS DE L'IUT2 DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-9, L 715-1 et suivants, L 719-1, L 719-3, D 713-1 et suivants,

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'Instituts Universitaires de Technologie,

Vu le décret n° 89-542 du 28 juillet 1989 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de Valence,

Vu le décret n°2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015 modifiés,

Vu la délibération du conseil de l'IUT2 de Grenoble, en sa séance du 14 juin 2021 approuvant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du approuvant les présents statuts,

Université Grenoble Alpes – IUT 2 de Grenoble
2 place Doyen Gosse, 38 031 Grenoble cedex
<https://iut2.univ-grenoble-alpes.fr/>
Tél : + 33 (0) 4 76 28 45 09

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Désignation	3
Article 2 : Missions	3
Article 3 : Administration de l'IUT2	3
TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT2	4
Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation	4
Article 4 : Composition	4
Article 5 : Élections des membres du conseil de l'IUT2	4
Article 6 : Autres membres et personnalités invitées	5
Article 7 : Le président du conseil	5
Article 8 : Le rôle du président	6
Article 9 : Le vice-président	6
Chapitre 2 : Attributions du Conseil	6
Article 10 : Attributions du conseil en formation plénière	6
Article 11 : Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants	7
Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil	7
Article 12 : Les convocations du conseil	7
Article 13 : Les séances du conseil	8
Article 14 : Le quorum	8
Article 15 : Les modalités de vote	8
Article 17 : Les procurations	8
Article 18 : Les comptes rendus	8
TITRE III : LA DIRECTION DE L'IUT2	9
Article 19 : Le directeur	9
Article 20 : La vacance de la fonction de directeur	9
Article 21 : Les incompatibilités	9
Article 22 : Les attributions du directeur	9
Article 23 : Les directeurs adjoints et chargés de mission	10
Article 24 : L'assemblée des chefs de départements et de services	10
Article 25 : Les attributions de l'assemblée des chefs de départements et de services	10
TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS	11
Article 26 : Objet et organisation	11
Article 27 : Le chef de département	11
Article 28 : Le conseil de département	12
Article 29 : L'assemblée générale des enseignants du département	12
TITRE V : LES CENTRES DE FORMATION	13
Article 30 : Le Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC)	13
Article 31 : Le Centre de Pédagogies Mutualisées (CPM)	13
TITRE VI : LES AUTRES INSTANCES	14
Article 32 : Les commissions permanentes	14
Article 33 : Les assemblées générales	14
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 34 : Modification des statuts	15
Article 35 : Règlement intérieur	15
Article 36 : Entrée en vigueur des statuts	15

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie II de Grenoble, ci-après dénommé l'IUT2, est une composante de l'Université Grenoble Alpes, ci-après dénommée l'Université.

Son siège est établi 2 place Doyen Gosse à Grenoble.

Créé par décret le n° 68-483 du 27 mai 1968 et le décret n°84-1004 du 12 novembre 1984, il constitue un institut, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

L'IUT2 assure, au titre du service public de l'enseignement supérieur, les missions suivantes :

- la professionnalisation des publics accueillis en proposant une offre de formation variée diplômante et qualifiante comme les Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), les Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), les Licences Professionnelles (LP), les Licences générales, les Diplômes et Certificats d'Université (DU et CU), les préparations aux diplômes d'Etat, ...
- l'accompagnement des publics dans leur projet professionnel et personnel et dans leur insertion professionnelle ;
- la collaboration avec le monde industriel, les milieux professionnels et le transfert technologique ;
- la contribution à l'aménagement du territoire et au développement économique, social et culturel local;
- la contribution à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
- la promotion des activités de recherche de son personnel, la valorisation de la recherche notamment avec les laboratoires de recherche.

Article 3 : Administration de l'IUT2

L'IUT2 est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Il est organisé en départements et en services administratifs et techniques. Les départements d'enseignement disposent d'une autonomie pédagogique dans le cadre de programmes pédagogiques nationaux. L'IUT2 comprend également un Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC) ainsi qu'un Centre de Pédagogies Mutualisées (CPM).

TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT2

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION :

Article 4 : Composition

Le conseil de l'IUT2 est composé de 35 membres, répartis de la manière suivante :

- 12 représentants d'enseignants répartis conformément aux dispositions de l'article D. 713-1, soit :
 - 2 enseignants-chercheurs professeurs, et personnels assimilés ;
 - 4 autres enseignants-chercheurs, et personnels assimilés ;
 - 4 enseignants du second degré, et personnels assimilés ;
 - 2 chargés d'enseignement et personnels assimilés.

- 4 représentants des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et techniques ;

- 7 représentants des usagers ;

- 12 personnalités extérieures, soit :
 - 3 personnalités proposées par les collectivités territoriales ;
 - 2 personnalités proposées par des organisations syndicales d'employeurs ;
 - 2 personnalités proposées par des organisations syndicales de salariés ;
 - 2 personnalités proposées par des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degrés ;
 - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Article 5 : Élections des membres du conseil de l'IUT2

Mode d'élection et durée du mandat des membres élus

Les membres issus des personnels de l'établissement sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Mode de désignation ou d'élection et durée du mandat des membres extérieurs

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans, renouvelable. Leur mandat expire au renouvellement du conseil.

Conformément au décret n°2014-336 du 13 mars 2014, la parité entre les femmes et les hommes est obligatoire et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT2 est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

L'article D713-2 du code de l'éducation dispose que les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures, à titre personnel, sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées. Leur désignation est approuvée à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle est désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Autres membres et personnalités invitées

Le président de l'université assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le directeur de l'EUT assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Pour l'IUT2, les directeurs-adjoints, les chefs de département, le directeur administratif, les responsables de centre de formations s'ils ne sont pas membres élus assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Pour l'EUT, le secrétaire général assiste de droit au conseil avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Article 7 : Le président du conseil

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au tour suivant.

Le conseil qui procédera à l'élection est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le président sortant. L'élection doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du président sortant.

Un dépôt de candidature accompagné d'une profession de foi est effectué auprès de la direction administrative de l'IUT. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

Article 8 : Le rôle du président

Le président du conseil :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil ;
- contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le vice-président

Le vice-président est élu par le conseil dans les mêmes conditions que le président. Son rôle est de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Son mandat prend fin en même temps que celui du président. Il peut y avoir plusieurs vice-présidents au sein du conseil.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 10 : Attributions du conseil en formation plénière

Le conseil définit l'orientation générale de l'IUT2 et délibère sur toutes les questions de politique générale, la gestion et le fonctionnement de l'IUT2 ainsi que sur les moyens à mobiliser pour permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique de l'établissement.

- **En matière institutionnelle, le conseil :**
 - élit, pour un mandat de 5 ans, le directeur de l'IUT2 ;
 - élit, pour un mandat de 3 ans, le président du conseil et le vice-président ;
 - donne son avis sur la nomination des directeurs adjoints ;
 - donne son avis sur la nomination des administrateurs provisoires de département ;
 - est informé de la nomination des responsables de centre de formations ;
 - approuve la nomination des chefs de département ;
 - approuve la désignation des personnalités extérieures choisies à titre individuel ;
 - fixe, à la majorité des deux tiers, la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au conseil .Cette liste est en annexe 1 des statuts ;
 - vote les statuts et leur modification ainsi que le règlement intérieur de l'IUT2 et ses modifications.
- **En matière d'enseignement, le conseil :**
 - définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, et/ou en alternance ;
 - approuve les règlements des études et les modalités de contrôles des connaissances des DUT

- arrêtées par les conseils de départements ;
 - approuve les règlements des études et les modalités de contrôles des connaissances des autres formations ;
 - est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'IUT et vote les maquettes d'enseignement ;
 - est informé de la désignation des responsables de centre de formations ;
 - vote la capacité d'accueil, par département, des étudiants pouvant être admis à l'IUT.
- **En matière de moyens, le conseil :**
 - vote le budget propre intégré ;
 - est informé du compte financier ;
 - est informé de l'évolution de l'organisation administrative ;
 - donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens ;
 - donne son avis sur l'évaluation quinquennale de l'IUT.

Article 11 : Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants

Le conseil de l'IUT se réunit en formation restreinte aux enseignants, pour émettre un avis sur :

- le recrutement des enseignants-chercheurs. Dans ce cas il est constitué des enseignants dont le corps est au moins égal à celui des postes à pourvoir ;
- le recrutement des enseignants du second degré ;
- les questions individuelles, notamment celles relatives à la carrière ainsi qu'à la répartition des primes de responsabilités pédagogiques ;
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions ;
- les services d'enseignement.

Les membres du conseil restreint élisent un Président du conseil restreint parmi les enseignants-chercheurs élus. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le président établit l'ordre du jour et convoque, en lien avec le directeur, le conseil restreint.

Le Président du conseil, le directeur, les chefs de département et les responsables de centre de formations assistent de droit aux délibérations du conseil en formation restreinte aux enseignants avec voix consultative.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 12 : Les convocations du conseil

Le président convoque le conseil au moins trois fois par an, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire, dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande, sur convocation du président, à son initiative, à la demande du directeur ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil de l'IUT est convoqué par le président par voie électronique au moins 15 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les documents seront communiqués aux membres du conseil au moins 7 jours avant la séance.

Article 13 : Les séances du conseil

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée ; seuls les extraits de délibérations des séances plénières sont rendus publics.

Article 14 : Le quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Article 15 : Les modalités de vote

Pour chaque vote, le président appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois modalités suivantes : abstention ou refus de prendre part au vote ; vote favorable ; vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les votes nominatifs se font à bulletins secrets.

Le directeur de l'IUT assiste aux séances du conseil avec voix consultative, sauf s'il est élu au conseil.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 16 : Le vote électronique

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 17 : Les procurations

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans conditions de collègue. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 18 : Les comptes rendus

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu approuvé par le conseil et diffusé ensuite aux membres. Les extraits de comptes rendus des délibérations doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes. Ils sont mis à la disposition des personnels à la fois sur l'intranet et par affichage.

TITRE III : LA DIRECTION DE L'IUT2

Article 19 : Le directeur

Le directeur de l'IUT est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au cours d'une même séance du conseil, il sera procédé au maximum à trois tours de scrutin.

L'élection du directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le président fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature accompagné d'une profession de foi est effectué auprès de la direction administrative de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

Article 20 : La vacance de la fonction de directeur

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès ou incapacité prolongée), le président du conseil de l'IUT2 réunit sans délai un conseil en session extraordinaire et demande au président de l'Université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Celui-ci aura notamment pour mission d'organiser l'élection d'un nouveau directeur dans un délai de 3 mois.

Article 21 : Les incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de structure de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale et de collège doctoral.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date du dépôt des candidatures.

Article 22 : Les attributions du directeur

Le directeur :

- dirige l'institut ;
- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses et peut introduire des modifications budgétaires ;
- prépare le projet de budget annuel ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
- propose au conseil les collectivités, institutions et organismes qui ont des représentants au conseil, ainsi que les personnalités extérieures qui y siègeront à titre personnel ;

- nomme les chefs de département et les responsables de centre de formations ;
- nomme les directeurs adjoints et les chargés de mission ;
- convoque les assemblées générales de l'IUT;
- préside les jurys d'admission de l'IUT;
- préside l'ensemble des jurys de semestre;
- propose au président de l'Université les membres du jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie(BUT), Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et des licences professionnelles.

Article 23 : Les directeurs adjoints et chargés de mission

Les directeurs adjoints et chargés de mission sont nommés par le directeur après avis du conseil de l'IUT. Le mandat des directeurs adjoints et chargés de mission prend fin avec celui du directeur, ou sur décision du directeur, le conseil de l'IUT en étant alors informé.

Article 24 : L'assemblée des chefs de départements et de services

L'assemblée des chefs de départements et de services est composée du directeur, des directeurs adjoints, du directeur administratif de la composante, des chefs de départements et de services ou de leurs représentants mandatés et des responsables de centre de formations. Elle se réunit au moins une fois par mois durant la période des enseignements universitaires. En fonction de l'ordre du jour, le directeur pourra élargir le comité de direction aux personnes dont la présence paraîtra nécessaire.

Article 25 : Les attributions de l'assemblée des chefs de départements et de services

L'assemblée des chefs de départements et de services a pour mission d'assister le directeur dans ses fonctions dans les domaines suivants :

- les questions relatives au pilotage et à la réflexion sur la politique stratégique de l'institut ;
- le développement de l'offre de formation ;
- l'organisation d'évènements propres à l'IUT ;
- les décisions importantes à prendre dans l'intervalle des réunions du conseil.

TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS

Article 26 : Objet et organisation

L'IUT regroupe des départements créés par arrêtés ministériels et correspondant aux spécialités de DUT enseignées. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Le département constitue une unité pédagogique dont la compétence porte sur l'organisation des enseignements du BUT associé : admission des étudiants, organisation pédagogique, projets, stages, modalités de contrôle des connaissances, relations avec le milieu professionnel.

Les dispositions définies dans le règlement intérieur de l'établissement peuvent être complétées par des annexes détaillant des règlements intérieurs propres à chaque département ou centre de formations.

La liste des départements figure en annexe 2.

Article 27 : Le chef de département

Le chef de département fait partie d'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologies (cf. article D713-3 du code de l'éducation).

Il est nommé, pour 3 ans, renouvelable une fois consécutivement, par le directeur de l'institut après consultation du conseil de département et de l'assemblée générale des enseignants, et avis favorable du conseil de l'institut.

En cas de vacance de la fonction de chef de département, le directeur de l'IUT2 nomme un administrateur provisoire de département pour une durée déterminée d'une année maximum renouvelable. Cette nomination doit être approuvée ultérieurement par le conseil de l'IUT2. L'administrateur provisoire remplit l'ensemble des fonctions et missions du chef de département.

Le chef de département coordonne la gestion administrative et pédagogique du département. Il peut également s'entourer d'autres responsables pédagogiques auxquels il délègue des tâches spécifiques (direction des études, organisation des projets, stages...).

Les attributions du chef de département sont les suivantes :

- nomme les différents responsables pédagogiques du département ;
- convoque et préside le conseil de département, et les différentes commissions internes au département (admissions, commissions préalables au jury de semestre...);
- est membre de l'assemblée des chefs de départements et de services. En cas d'empêchement, il peut y être représenté par un directeur des études ou à défaut par un autre enseignant du département ;
- assure l'exécution des décisions du conseil et du directeur de l'institut, ainsi que celles du conseil de département ;
- gère le budget du département présenté une fois par an devant le conseil de département ;
- propose au directeur de l'institut le recrutement des chargés d'enseignement vacataires du département ;
- contrôle l'application des programmes pédagogiques des différents diplômes ;
- gère les dossiers de poursuites d'études et de réorientation, coordonne le suivi des diplômés.

Article 28 : Le conseil de département

Le conseil de département a pour rôle d'assister le chef de département dans l'exercice de ses responsabilités de coordination des activités pédagogiques et administratives du département en accord avec la réglementation en vigueur et les décisions du conseil de l'IUT et de l'assemblée de chefs de département et de service. C'est un organe de concertation, d'information et de décision interne au département pour l'ensemble des points concernant l'organisation administrative et pédagogique des études.

Le conseil de département est une assemblée paritaire d'étudiants et d'enseignants du département complétée par un représentant du personnel administratif et technique rattaché au département.

Sont membres de droit du conseil de département le chef de département et le ou les directeurs des études. Le directeur de l'IUT2 ou son représentant est informé de chaque réunion et en est un invité permanent.

Sont membres élus du conseil de département des représentants des personnels enseignants du département (enseignants en poste ou enseignants vacataires effectuant au moins 96 heures d'enseignement au département), des représentants des étudiants du département, un représentant des personnels BIAT affectés au département. Les représentants élus le sont au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative. Le mandat des représentants élus des personnels est de 3 ans, celui des représentants élus des étudiants d'un an.

Article 29 : L'assemblée générale des enseignants du département

L'Assemblée Générale des enseignants est composée de tous les enseignants en poste au département et les chargés d'enseignement assurant dans celui-ci au moins quatre-vingt-seize heures effectives d'enseignement.

Elle est convoquée par le Chef de département et peut se réunir à la demande du tiers de ses membres. Le Directeur de l'IUT2 est informé de chaque réunion et en est un invité permanent.

TITRE V : LES CENTRES DE FORMATION

Article 30 : Le Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC)

Le CPEC regroupe les préparations à l'expertise comptable et des formations afférentes à ce domaine professionnel.

Le CPEC est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT2, par un responsable choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT. Celui-ci est nommé par le directeur de l'IUT2 qui en informe le conseil. Son mandat est fixé à 3 ans, renouvelable.

Le responsable du CPEC est chargé de l'animation de l'équipe de formation, de l'organisation de l'accueil et de la vie des étudiants et de la gestion du contrôle des connaissances.

Le responsable du CPEC préside, dans son centre, les différents pré-jurys d'admission, de contrôle des connaissances en formation initiale et en formation continue.

Article 31 : Le Centre de Pédagogies Mutualisées (CPM)

Le CPM regroupe des formations portées par plusieurs départements ou par aucun d'entre eux. Il a également vocation à porter l'offre de formation qualifiante de l'IUT2, comme toute offre de formation innovante.

Le CPM est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT2, par un responsable choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT. Celui-ci est nommé par le directeur de l'IUT2 qui en informe le conseil. Son mandat est fixé à 3 ans, renouvelable.

Le responsable du CPM est chargé de l'animation de l'équipe de formation, de l'organisation de l'accueil et de la vie des étudiants et de la gestion du contrôle des connaissances.

Le responsable du CPM est le coordinateur de la commission « pédagogie » de l'IUT2.

Le responsable du CPM préside, dans son centre, les différents pré-jurys d'admission, de contrôle des connaissances en formation initiale et en formation continue.

TITRE VI : LES AUTRES INSTANCES

Article 32 : Les commissions permanentes

Des commissions permanentes peuvent être créées avec un rôle consultatif pour aider à préparer les délibérations de l'assemblée des chefs de département et de service ou du conseil dans les domaines des ressources humaines, des finances, de la pédagogie, de la recherche et administratifs.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 33 : Les assemblées générales

Des assemblées générales des personnels et/ou des usagers sont appelées à formuler des avis sur les problèmes généraux de l'IUT2. Elles sont également convoquées pour communiquer des informations intéressant les personnels.

Chaque assemblée générale se réunit par convocation soit du directeur de l'IUT2 soit sur demande d'un tiers des membres qui la composent.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur, comité de direction ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'IUT2.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de l'IUT2 à la majorité des deux tiers.

Article 35 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IUT2 complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'institut et de ses services.

Il est adopté et modifié par le conseil de l'IUT2 à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il entre en vigueur après sa transmission au président de l'Université Grenoble Alpes, son affichage dans les locaux de l'IUT2 et sa mise à disposition de l'ensemble des personnels et usagers de l'institut.

Article 36 : Entrée en vigueur des statuts

Les statuts de l'IUT2 entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil de l'IUT qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.

ANNEXE 1

**Liste des collectivités, institutions, organismes appelés à être représentés au conseil
proposée à l'approbation du conseil à la majorité des deux tiers**

Pour les collectivités :

- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Conseil départemental de l'Isère
- Ville de Grenoble

Pour les organisations syndicales d'employeurs :

- MEDEF de l'Isère
- CPME de l'Isère
- Association des Directeurs Généraux des Communes de France (ADGCF)

Pour les organisations syndicales de salariés :

- CFE CGC de l'Isère
- UD-CFDT de l'Isère

Pour les associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré :

- CROUS

ANNEXE 2

Liste des départements de l'IUT2

L'IUT2 regroupe 8 départements et 2 centres de formations :

- Département Carrières Juridiques (CJ)
- Département Carrières Sociales (CS)
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations – site de Grenoble (GEA)
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations – site de Vienne (GEA)
- Département Information-Communication (IC)
- Département Informatique (Info)
- Département Statistique et Informatique Décisionnelle (STID)
- Département Techniques de commercialisation (TC)
- Centre de Préparation à l'Expertise Comptable (CPEC)
- Centre des Pédagogies Mutualisées (CPM)

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE VALENCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-9, L 715-1 et suivants, L 719-1, L 719-3, D 713-1 et suivants

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'Instituts Universitaires de Technologie

Vu le décret n° 89-542 du 28 juillet 1989 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de Valence

Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015

Vu la délibération du conseil de l'IUT de Valence, en sa séance du 13 février 2018 approuvant lesdits statuts

Vu la délibération du conseil de l'IUT de Valence, en sa séance du 5 juillet 2021 approuvant la modification desdits statuts

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 16 février 2018 approuvant les présents statuts

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Désignation.....	3
Article 2 : Missions.....	3
Article 3 : Administration de l'IUT	3
TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT	3
Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation.....	3
Article 4 : Composition	3
Article 5 : Élections des membres du conseil de l'IUT	4
Article 6 : Autres membres et personnalités invitées.....	5
Article 7 : Le président du conseil.....	5
Article 8 : Le rôle du président.....	5
Article 9 : Le vice-président	5
Chapitre 2 : Attributions du Conseil	5
Article 10 : Attributions du conseil en formation plénière	5
Article 11 : Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants.....	6
Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil.....	6
Article 12 : Les convocations du conseil	6
Article 13 : les séances du conseil.....	6
Article 14 : Le quorum	7
Article 15 : Les modalités de vote	7
Article 17 : Les procurations	7
Article 18 : Les comptes rendus.....	7
TITRE III : LA DIRECTION DE L'IUT	7
Article 19 : Le directeur	7
Article 20 : La vacance de la fonction de directeur.....	8
Article 21 : Les incompatibilités.....	8
Article 22 : Les attributions du directeur	8
Article 23 : Les directeurs adjoints et chargés de mission.....	8
Article 24 : Le comité de direction.....	8
Article 25 : Les attributions du comité de direction	8
TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS	9
Article 26 : Objet et organisation.....	9
Article 27 : Le chef de département	9
Article 28 : Le conseil de département.....	9
TITRE V : LES AUTRES FORMATIONS	10
Article 29 : Les autres formations	10
TITRE VI : LES AUTRES INSTANCES.....	10
Article 30 : Les commissions permanentes.....	10
Article 31 : les assemblées générales	11
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 32 : Modification des statuts.....	11
Article 33 : Règlement intérieur	11
Article 34 : Entrée en vigueur des statuts.....	11

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de Valence, ci-après dénommé l'IUT, est une composante élémentaire de l'Université Grenoble Alpes, ci-après dénommée Université.

Son siège est établi 51 rue Barthélemy de Laffemas 26901 Valence.

Créé par décret le n° 89-542 du 28 juillet 1989, il constitue un institut, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

Les missions que l'IUT assure, au titre du service public de l'enseignement supérieur, sont :

- La formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et/ou continue, à travers un enseignement préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, conduisant notamment au Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)/Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), à la Licence Professionnelle (LP) et à des Diplômes d'Université (DU) ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle de ses étudiants ;
- La collaboration avec le monde industriel, les milieux professionnels et le transfert technologique ;
- La contribution à l'aménagement du territoire et au développement économique, social et culturel local ;
- La contribution à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
- La promotion des activités de recherche de son personnel, la valorisation de la recherche notamment avec les laboratoires de recherche.

Article 3 : Administration de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Il est organisé en départements et en services administratifs et techniques. La liste des départements et formations dispensées figure en annexe.

TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION :

Article 4 : Composition

Le conseil de l'IUT est composé de 28 membres, répartis de la manière suivante :

- 10 représentants d'enseignants répartis conformément aux dispositions de l'article 713-1, soit :
 - 2 représentants des enseignants-chercheurs professeurs, et personnels assimilés ;
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, et personnels assimilés ;
 - 4 enseignants du second degré, et personnels assimilés ;
 - 1 représentant des chargés d'enseignement et personnels assimilés.
- 2 représentants des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et techniques ;
- 4 représentants des usagers ;
- 12 personnalités extérieures, soit :
 - 3 représentants des collectivités territoriales ;
 - 1 représentant(s) des activités économiques ;

- ✚ 1 représentant des grands services publics ;
- ✚ 2 représentant(s) des organisations syndicales d'employeurs ;
- ✚ 2 représentant(s) des organisations syndicales de salariés ;
- ✚ 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Article 5 : Élections des membres du conseil de l'IUT

Mode d'élection et durée du mandat des membres élus

Les membres issus des personnels de l'établissement sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable. Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Une liste incomplète mais sans panachage est possible.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'une liste est épuisée, une élection partielle est organisée si la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Mode de désignation ou d'élection et durée du mandat des membres extérieurs

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Conformément au décret 2014-336 du 13-03-2014, la parité entre les femmes et les hommes est obligatoire et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

L'article D713-2 du Code de l'éducation dispose que les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures, à titre personnel, sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées. Leur désignation est approuvée à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle est désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Autres membres et personnalités invitées

Le président de l'université assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Les directeurs-adjoints, les chefs de département, le directeur administratif s'ils ne sont pas membres élus assistent de droit au conseil avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire. Le directeur de l'EUT et le secrétaire général assistent avec voix consultative aux séances du conseil .

Article 7 : Le président du conseil

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au tour suivant.

Le conseil qui procédera à l'élection est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le président sortant. L'élection doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du président sortant.

Un dépôt de candidature accompagné d'une profession de foi est effectué auprès de la direction administrative de l'IUT. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

Article 8 : Le rôle du président

Le président du conseil :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil ;
- contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le vice-président

Le vice-président est élu par le conseil dans les mêmes conditions que le président. Son rôle est de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Son mandat prend fin en même temps que celui du président.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 10 : Attributions du conseil en formation plénière

Le conseil définit l'orientation générale de l'IUT et délibère sur toutes les questions de politique générale, la gestion et le fonctionnement de l'IUT ainsi que sur les moyens à mobiliser pour permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique de l'établissement.

❖ En matière institutionnelle, le Conseil :

- Elit, pour un mandat de 5 ans, le directeur de l'IUT ;
- élit, pour un mandat de 3 ans, le président du conseil et le vice-président ;
- donne son avis sur la nomination des directeurs adjoints ;
- donne son avis sur la nomination des chefs de département ;
- approuve la désignation des personnalités extérieures choisies à titre individuel ;
- fixe, à la majorité des deux tiers, la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au conseil . Cette liste est en annexe des statuts ;
- vote, à la majorité des deux tiers, les statuts et leur modification et à la majorité simple le règlement intérieur de l'IUT et ses modifications.

❖ **En matière d'enseignement, le conseil :**

- définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, et/ou en alternance ;
- approuve les règlements de études et les modalités de contrôles des connaissances des DUT arrêtées par les conseils de départements ;
- approuve les règlements des études et les modalités de contrôles des connaissances des autres formations ;
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'IUT et vote les maquettes d'enseignement.
- vote la capacité d'accueil, par département, des étudiants pouvant être admis à l'IUT

❖ **En matière de moyens, le conseil :**

- vote le budget propre intégré ;
- est informé du compte financier ;
- est informé de l'évolution de l'organisation administrative ;
- donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens ;
- donne son avis sur l'évaluation quinquennale de l'IUT.

Article 11 : Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants

Le conseil de l'IUT se réunit en formation restreinte aux enseignants, pour émettre un avis sur :

- le recrutement des enseignants-chercheurs. Dans ce cas il est constitué des enseignants dont le corps est au moins égal à celui des postes à pourvoir ;
- le recrutement des enseignants du second degré ;
- les questions individuelles, notamment celles relatives à la carrière ainsi qu'à la répartition des primes de responsabilités pédagogiques ;
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions ;
- les services d'enseignement.

Les membres du conseil restreint élisent un Président du conseil restreint parmi les enseignants-chercheurs élus. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le président établit l'ordre du jour et convoque, en lien avec le directeur, le conseil restreint.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 12 : Les convocations du conseil

Le président convoque le conseil au moins trois fois par an, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire, dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande, sur convocation du président, à son initiative, à la demande du directeur ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil de l'IUT est convoqué par le président par voie électronique au moins 15 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les documents seront communiqués aux membres du conseil au moins 7 jours avant la séance.

Article 13 : les séances du conseil

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée ; seuls les extraits de délibérations des séances plénières sont rendus publics.

Article 14 : Le quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Article 15 : Les modalités de vote

Pour chaque vote, le président appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois modalités suivantes : abstention ou refus de prendre part au vote ; vote favorable ; vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les votes nominatifs se font à bulletins secrets.

Le directeur de l'IUT assiste aux séances du conseil avec voix consultative, sauf s'il est élu au conseil. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 16 : Le vote électronique

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 17 : Les procurations

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans conditions de collège. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 18 : Les comptes rendus

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu approuvé par le conseil et diffusé ensuite aux membres. Les extraits de comptes rendus des délibérations doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes. Ils sont mis à la disposition des personnels à la fois sur l'intranet et par affichage.

TITRE III : LA DIRECTION DE L'IUT**Article 19 : Le directeur**

Le directeur de l'IUT est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice.

L'élection du directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le président fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature accompagné d'une profession de foi est effectué auprès de la direction administrative de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

Article 20 : La vacance de la fonction de directeur

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès ou incapacité prolongée), le président du conseil de l'IUT réunit sans délai un conseil en session extraordinaire et demande au président de l'Université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Celui-ci aura notamment pour mission d'organiser l'élection d'un nouveau directeur dans un délai de 3 mois.

Article 21 : Les incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de structure de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale et de collège doctoral.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date du dépôt des candidatures.

Article 22 : Les attributions du directeur

Le directeur :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses et peut introduire des modifications budgétaires ;
- prépare le projet de budget annuel ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
- propose au conseil les personnalités extérieures qui y siégeront à titre personnel ;
- nomme les chefs de département ;
- nomme les directeurs adjoints et les chargés de mission ;
- convoque les assemblées générales de l'IUT ;
- préside les jurys d'admission de l'IUT ;
- préside l'ensemble des jurys de semestre des DUT ;
- propose au président de l'Université les membres du jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T), du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et des licences professionnelles.

Article 23 : Les directeurs adjoints et chargés de mission.

Les directeurs adjoints et chargés de mission sont nommés par le directeur après avis du conseil de l'IUT. Le mandat des directeurs adjoints et chargés de mission prend fin avec celui du directeur, ou sur décision du directeur, le conseil de l'IUT en étant alors informé.

Article 24 : Le comité de direction.

Le comité de direction est composé du directeur, des directeurs adjoints, du directeur administratif de la composante et des chefs de départements ou de leurs représentants mandatés. Il se réunit au moins une fois par mois durant la période des enseignements universitaires. En fonction de l'ordre du jour, le directeur pourra élargir le comité de direction aux personnes dont la présence paraîtra nécessaire.

Article 25 : Les attributions du comité de direction.

Le comité de direction a pour mission d'assister le directeur dans ses fonctions dans les domaines suivants :

- les questions relatives au pilotage et à la réflexion sur la politique stratégique de l'institut ;
- le développement de l'offre de formation ;

- l'organisation d'évènements propres à l'IUT ;
- les décisions importantes à prendre dans l'intervalle des réunions du conseil.

TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS

Article 26 : Objet et organisation

L'IUT regroupe des départements créés par arrêté ministériels et correspondant aux spécialités de DUT enseignées. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Le département constitue une unité pédagogique dont la compétence porte sur l'organisation des enseignements du DUT/B.U.T associé : admission des étudiants, organisation pédagogique, projets, stages, modalités de contrôle des connaissances, relations avec le milieu professionnel.

Les dispositions définies dans le règlement intérieur de l'établissement peuvent être complétées par un règlement intérieur propre au département.

La liste des départements figure en annexe.

Article 27 : Le chef de département

Le chef de département fait partie d'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologies (cf. article D713-3 du code de l'éducation).

Il est nommé, pour 3 ans, renouvelable une fois consécutivement, par le directeur de l'institut après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil de l'institut.

Le chef de département coordonne la gestion administrative et pédagogique du département. Il peut également s'entourer d'autres responsables pédagogiques auxquels il délègue des tâches spécifiques (direction des études, organisation des projets, stages...).

Les attributions du chef de département sont les suivantes :

- nomme les différents responsables pédagogiques du département ;
- convoque et préside le conseil de département, et les différentes commissions internes au département (admissions, commissions préalables au jury de semestre...) ;
- est membre du conseil de direction. En cas d'empêchement, il peut y être représenté par un directeur des études ou à défaut par un autre enseignant du département ;
- assure l'exécution des décisions du conseil et du directeur de l'institut, ainsi que celles du conseil de département ;
- gère le budget du département préparé en conseil de direction ;
- propose au directeur de l'institut le recrutement des chargés d'enseignement vacataires du département ;
- contrôle l'application des programmes pédagogiques du DUT ;
- gère les dossiers de poursuites d'études et de réorientation, coordonne le suivi des diplômés.

Article 28 : Le conseil de département

Le conseil de département a pour rôle d'assister le chef de département dans l'exercice de ses responsabilités de coordination des activités pédagogiques et administratives du département en accord avec la réglementation en vigueur et les décisions du conseil de l'IUT et du comité de direction. C'est un organe de concertation, d'information et de décision interne au département pour l'ensemble des points concernant l'organisation administrative et pédagogique des études.

Le conseil de département est une assemblée paritaire d'étudiants et d'enseignants du département complétée par un représentant du personnel administratif et technique rattaché au département.

Sont membres de droit du conseil de département le chef de département et le ou les directeurs des études.

Sont membres élus du conseil de département des représentants des personnels enseignants du département (enseignants en poste ou enseignants vacataires effectuant au moins 96 heures d'enseignement au département), des représentants des étudiants du département, un représentant des personnels BIAT affectés au département. Les représentants élus le sont au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative. Le mandat des représentants élus des personnels est de 3 ans, celui des représentants élus des étudiants d'un an.

TITRE V : LES AUTRES FORMATIONS

Article 29 : Les autres formations

Chaque formation, délivrant un autre diplôme que le DUT/B.U.T, est dirigée par un responsable de formation. Il coordonne la gestion administrative, financière et pédagogique de la formation.

Celui-ci est nommé par le directeur de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT et en informe le conseil. Son mandat est fixé à 3 ans, renouvelable.

TITRE VI : LES AUTRES INSTANCES

Article 30 : Les commissions permanentes

Des commissions permanentes sont créées avec un rôle consultatif pour aider à préparer les délibérations du conseil dans les domaines des ressources humaines, des finances, de la pédagogie et de la recherche.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

➤ La commission ressources humaines

Dans le cadre de la réglementation, des statuts de l'université et des statuts spécifiques des catégories de personnels, il est créé une commission des ressources humaines qui donne des avis consultatifs sur les questions d'organisation des services et des personnels.

➤ La commission des finances

C'est un organe consultatif pour toutes les questions budgétaires et financières. Elle donne un avis en amont du conseil sur les projets de budget et sur le compte financier.

➤ La commission de la pédagogie

C'est un organe consultatif qui donne des avis et propositions en matière d'innovation pédagogique et de développement de nouvelles méthodes d'enseignement.

➤ La commission de la recherche

C'est un organe consultatif qui donne des avis et propositions en matière de recherche et d'articulation recherche/formation. Attentive à l'évolution de la stratégie des pôles scientifiques et des laboratoires, elle peut être consultée notamment :

- lors de l'affectation des postes de l'IUT aux laboratoires sur la base des analyses et propositions des pôles de recherche ;
- sur toutes les questions de politique recherche de l'IUT ;
- lors de la rédaction du bilan de la politique recherche de l'IUT, à l'occasion de l'évaluation quinquennale.

Article 31 : les assemblées générales

Des assemblées générales des personnels et/ou des usagers sont appelées à formuler des avis sur les problèmes généraux de l'IUT. Elles sont également convoquées pour communiquer des informations intéressant les personnels.

Chaque assemblée générale se réunit par convocation soit du directeur de l'IUT soit sur demande d'un tiers des membres qui la composent.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**Article 32 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur, comité de direction ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'IUT.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de l'IUT à la majorité des deux tiers.

Article 33 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IUT complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'institut et de ses services.

Il est adopté et modifié par le conseil de l'IUT à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il entre en vigueur après sa transmission au président de l'Université Grenoble Alpes, son affichage dans les locaux de l'IUT et sa mise à disposition de l'ensemble des personnels et usagers de l'institut.

Article 34 : Entrée en vigueur des statuts

Les statuts de l'IUT entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

ANNEXE 1

Liste des collectivités, institutions, organismes appelés à être représentés au conseil, proposée à l'approbation du conseil à la majorité des deux tiers

Pour les collectivités :

- Valence Romans Agglo
- Conseil départemental de la Drôme
- Conseil départemental de l'Ardèche

Pour les organismes :

- Syndicats patronaux
- MEDEF /UIMM de la Drôme
- CPME de la Drôme
- Syndicats des salariés :
- CFE CGC de la Drôme
- Un représentant à choisir parmi les autres syndicats de salariés (CFDT, CGT, CFTC et FO)

Représentant du secteur économique :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Représentant grand organisme et établissement public

- Représentant des grands services publics

ANNEXE 2

Liste des départements et formations dispensées à l'IUT de Valence :

4 Bachelors Universitaires de Technologie (B.U.T) :

- B.U.T Gestion des Entreprises & des Administrations
 - o Parcours Gestion comptable, Financière
 - o Parcours Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance
 - o Parcours Gestion, Entreprenariat et Management des Activités
 - o Parcours Gestion et Pilotage des Ressources Humaines

- B.U.T Techniques de Commercialisation
 - o Parcours Business développement et Management de la relation client
 - o Parcours Marketing digital, e-business et entrepreneuriat
 - o Parcours Business International : achat et vente
 - o Parcours Marketing et Management du point de vente

- B.U.T. Informatique
 - o Réalisation d'Applications : Conception, Développement, Validation
 - o Administration, Gestion et Exploitation des données

- B.U.T Réseaux et Télécommunications
 - o Cybersécurité

Des Licences Professionnelles

Des licences Générales L3 co portées

Des diplômes universitaires